

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PROJET RÈGLEMENT 478

Règlement sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 136 816 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des autres membres du conseil est fixée à 36 951 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des autres membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

5. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la loi précitée.

6. Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier. L'indexation est égale, à la moyenne du taux d'indexation prévu, et ce, pour le même exercice financier, dans chacune des ententes salariales en vigueur avec les différents groupes d'employés.

Compte tenu que l'allocation de dépenses prévue à l'article 5 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon une méthode et un taux différent que la rémunération prévue au présent article, toute perte de revenu occasionnée sera ajustée et compensée sur la rémunération annuelle.

7. Allocation de transition

La Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition est établi selon la méthode fixée par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La rémunération mentionnée au paragraphe précédent comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse aux membres du conseil un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.1.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'allocation de transition est versée en un seul versement, dans l'année suivant celle pendant laquelle le membre du conseil cesse d'occuper son poste.

8. Modalités de versement

La rémunération fixée en vertu des articles 3 et 4 ainsi que l'allocation de dépenses prévue à l'article 5 sont versées par la Ville au moyen de versements mensuels.

9. Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement 359 et ses amendements concernant le traitement des élus municipaux.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

12. Effet rétroactif

Le règlement aura un effet rétroactif conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Miguel Lemieux, maire

Me Valérie Tremblay, greffière